

L1 INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 2 heures

Année 2011/2012

Aucun document autorisé.

SUJET DE MAI

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

A – Questions (4 points)

1. Différencier l'avocat du magistrat.
2. En droit qu'est ce que l'intérêt à agir ?.

B – Question (4 points)

Les biens.

C – Analyse d'une situation juridique (12 points)

- I. Analyse de la décision
 - I.1. Identifiez la juridiction
 - I.2. Quelles sont les parties qui s'affrontent ?
 - I.3. Quels sont les faits à l'origine de la procédure ?
 - I.4. Quelles juridictions ont été précédemment saisies ?
 - I.5. Quel est le problème juridique ?
 - I.6. Quels sont les prétentions et les arguments des parties ?
 - I.7. Quelle est la décision prise par la cour ?

II. Répondez aux questions suivantes:

II.1. Quel lien de droit unit le demandeur et de défendeur ?

II.2. Quelles sont les obligations de la SNCF dans le cadre d'un contrat de transport de voyageur ?

II.3. Quelle obligation de la SNCF est en cause dans cette affaire ? Comment l'obligation de sécurité est-elle qualifiée ? Quel est l'intérêt d'être en présence d'une telle obligation ?

II.4. Comment la SNCF peut-elle s'exonérer de sa responsabilité ? Expliquez les arguments de la SNCF.

II.5. Comment la cour de cassation a-t-elle motivé sa décision ?

Annexe 1 - Arrêt de la cour de cassation du mercredi 3 juillet 2002

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du mercredi 3 juillet 2002

N° de pourvoi : 99-20217

Publié au bulletin Rejet.

M. Lemontey ., président

M. Gridel., conseiller rapporteur

M. Sainte-Rose., avocat général

M. Odent, la SCP Lesourd., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à Mme Chantal X... de sa reprise d'instance .¹ ;

Sur le moyen unique :

Attendu que, le 26 novembre 1993, Elisabeth Y..., aux droits de qui se trouvent Mme X..¹, était passagère du train Genève-Nice, lorsqu'elle fut blessée et dépouillée de ses

¹ Mme X , héritière, représente Mme Y décédée en cours de procédure.

bijoux par un individu la menaçant d'un couteau et demeuré inconnu ; que la SNCF, condamnée à réparer son préjudice corporel, fait grief à la cour d'appel (Aix-en-Provence, 30 juin 1999) d'avoir méconnu, en violation de l'article 1147 du Code civil, qu'une agression commise dans un train était pour elle, qui ne dispose d'aucun pouvoir de police, à tout le moins complètement irrésistible ;

Mais attendu que le transporteur ferroviaire de voyageurs, tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ceux-ci, ne se libère de sa responsabilité que par la démonstration d'un événement de force majeure ; que l'arrêt énonce que les agressions ne sont pas imprévisibles, et que, si la SNCF ne possède aucun moyen de filtrer les personnes qui accèdent aux voitures, du moins la présence de contrôleurs en nombre suffisant, parcourant les wagons de façon régulière revêt-elle un effet dissuasif ; que par ces motifs, et en l'absence de toute preuve ou allégation de quelconques mesures de prévention, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'un cas de force majeure faute d'irrésistibilité de l'agression ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la SNCF aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la SNCF à payer à Mme X... la somme de 2 250 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois juillet deux mille deux.